

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 285
du 23/08/2018

JUGEMENT
N°013
DU 22/01/2019

Affaire :
BHBF SA
Et
Société Abdoul Service
International
OUEDRAOGO Abdou
Requête conjointe aux fins
d'homologation
COMPOSITION :
Président : Sibiri Jean Claude
RAMDE
Membres : OUEDRAOGO
Moussa et
BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta
Greffier : SANKARA
Inoussa
DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA**, avec conseil d'administration au capital de 22.826.750.000 francs CFA, dont le siège social est à Ouagadougou sis 1200 avenue du Docteur KWAME N'KRUMAH, 01 BP 5585 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le numéro BF

OUA 2005 B 2270, IFU N° 00004347A et agréée IB N° C 0139 K, tel : 25 30 63 33/35, Fax : 25 30 63 37 représentée par son Directeur général Sibiri COULIBALY dûment habilité, «Créancière »;

D'UNE PART

- **La société Abdoul Service International SA** au capital de 10.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Ouagadougou, au Burkina Faso, inscrite au RCCM sous le N° BF OUA 2012 B 2331, représentée par administrateur général OUEDRAOGO Abdou, 01 BP 5566 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la **SCPA LEX AMA, Avocats-associés**, TEL : 25 31 62 79;

Et

- **OUEDRAOGO Abdou**, né le 31 décembre 1975 à Ouagadougou, commerçant, nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, titulaire de la CNIB N° B1692820 du 17 juillet 2010 délivrée par ONI Ouagadougou, 01 BP 2617 Ouagadougou 01, Tel : 70 20 46 46/ 70 20 53 52, ayant pour conseil la **SCPA LEX AMA, Avocats-associés**, TEL : 25 31 62 79;

D'AUTRE PART

Par requête conjointe présentée le 13 août 2018 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA) et OUEDRAOGO Abdou ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole de dation en paiement d'immeubles intervenu entre eux le 20 juillet 2018;

Il ressort de la requête et du protocole joint, que la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA) est créancière de la société Abdoul Service International SA d'un montant de cinq milliards cent douze millions six-cent quatre-vingt-onze mille deux-cent dix (5.112.691.210) francs CFA ; Dans l'optique d'une exécution amiable et pour permettre à la société Abdoul service international SA d'apurer sa dette dans les livres de la banque, il a été convenu que son administrateur général, OUEDRAOGO Abdou affecte au profit de la banque un ensemble d'immeubles dont la liste est annexée à la convention en dation en paiement;

Sur ce,

Attendu de première part que le conseil de la société Abdoul Service International SA et de OUEDRAOGO Abdou oppose au représentant de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso une fin de non-recevoir fondée sur sa qualité ; Qu'il explique que l'article 5 alinéa 4 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA dispose que « ... le ministère d'avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales sauf dispositions particulières prévus par la législation nationale... » ; Que de ce fait, même le Directeur général de la banque ne peut pas la représenter devant la juridiction encore moins un responsable juridique agissant en vertu d'une une procuration donnée par sa direction;

Attendu que suivant l'article 52 du code de procédure civile, « En toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat » ; Qu'il s'induit que le ministère d'avocat est facultative devant toutes les juridictions burkinabé ;

Qu'également, l'article 415 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales prescrit que « La société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un président-directeur général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général » ; Que la Banque de l'habitat du Burkina Faso SA est dirigée par un président du conseil d'administration et un directeur général ; Que le directeur général a vocation et pouvoir à représenter la société soit personnellement soit par mandat comme c'est le cas présent ; Qu'il suit que l'exception du conseil de la société Abdoul Service International SA et de OUEDRAOGO Abdou sera rejetée ;

Attendu de deuxième part qu'à la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Que la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA et OUEDRAOGO Abdou ont conclu une convention par laquelle ce dernier s'engage à donner en dation des immeubles appartenant à la société Abdoul service international SA et à lui-même comme matérialisée dans le protocole d'accord signé le 20 juillet 2018;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient faire droit à la demande d'homologation

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil de la société Abdoul service international SA et de OUEDRAOGO Abdou
- Reçoit la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA), la société Abdoul service international SA et OUEDRAOGO Abdou en leur demande ;
- Homologue le protocole d'accord de dation d'immeubles en paiement intervenue entre eux le 20 juillet 2018;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérants, chacun pour le tiers;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé :

Président

Sibli Jean Claude RAMDE
Magistrat

Greffier